



Arrêt

**n° 74 171 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011 par X, qui se déclare de nationalité nigériane, tendant à « l'annulation de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour du 17 juillet 2009, introduite (...) sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par courrier daté du 17 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été complétée le 22 décembre 2010.

1.3. Par un courrier daté du 3 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, complétée les 5 janvier 2011 et 18 juin 2011. Cette demande est toujours pendante à ce jour.

1.4. Le 6 novembre 2009, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi a été déclarée recevable. La partie défenderesse a, toutefois, déclaré ladite demande non fondée le 2 septembre 2011 par une décision notifiée au requérant le 5 octobre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif (s) :

Monsieur [A. L.], de nationalité Nigeria (sic), sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison d'une pathologie qui l'affecterait.

Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis émis le 11.08.2011, après analyse des informations médicales en sa possession, affirme que le requérant a eu une pathologie chirurgicale, traitée par une cure chirurgicale en septembre 2009 suivie d'un traitement médicamenteux. Aucune information médicale n'ayant été produite à ce jour, le médecin de l'Office des Etrangers considère l'affection comme guérie et ne nécessitant aucun traitement médical. Dès lors, aucune recherche sur la disponibilité des soins dans le pays d'origine n'a été jugée pertinente.

Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers ne trouve aucune contre-indication médicale au voyage.

Enfin, aucune recherche au niveau de l'accessibilité n'est requise.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Dès lors,

1) il n'apparaît (sic) pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe général de vigilance et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le principe de légitime confiance ».

2.2. Le requérant soutient tout d'abord qu'il « a déjà fourni des attestations médicales prouvant qu'il a besoin d'être suivi médicalement en Belgique » et estime « Qu'il faut tenir compte de [sa] précarité financière (...) qui lui ferme les portes des structures hospitalières de son pays d'origine ». Il allègue également « Que, sans intervention mutualiste dans son pays d'origine, [il] ne peut pas s'offrir les prix exigés par le corps médical officiant dans les structures hospitalières de son pays d'origine ; Qu'il est bon de rappeler qu'[il] ne vient pas de la capitale de son pays d'origine ou d'une ville importante où existent des structures hospitalières ». Le requérant précise qu'il n'est pas « couvert par une assurance maladie, [il] n'a pas les moyens financiers de s'offrir un suivi thérapeutique dans son pays d'origine ». En outre, il avance « Que le Nigéria est un pays en voie de développement où, en théorie, les soins de santé existent mais où les finances publiques s'avèrent déficientes. Devant la pénurie réelle des thérapeutes spécialisés et dûment diplômés et des hôpitaux au Nigeria, [il] n'est pas du tout assurée (sic) d'être convenablement soignée (sic) ni d'être bien suivie (sic) médicalement ». Le requérant fait enfin référence à des informations, tirées d'un site internet camerounais, relatives à l'accessibilité et la disponibilité des soins au Nigéria, et conclut qu'il « n'est pas du tout assurée (sic) d'être adéquatement soignée (sic) et suivie (sic) par un médecin nigérien, et risque dès lors de perdre la vie si elle (sic)

retourne à (sic) son pays d'origine pour y attendre d'éventuels soins médicaux trop rarement dispensés à cause du manque de financement public et de thérapeutes dûment diplômés et compétents dans le traitement et le suivi médicaux de la pathologie dont [il] souffre (...) ; Que l'autorité administrative n'a pas procédé à un examen minutieux de ce dossier [et] (...) a statué en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de vigilance ou le principe de légitime confiance. De même, le requérant reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant se contente d'affirmer que le traitement médicamenteux qu'il prétend avoir besoin pour soigner sa pathologie est inaccessible et peu disponible au Nigéria. Cependant, cet argumentaire n'est étayé par le moindre élément concret et repose sur les seules assertions du requérant.

En tout état de cause, ce dernier n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'affection dont il souffrait est désormais guérie.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant qui entend séjourner sur le territoire belge d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit de séjour qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT